

REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Benoît DUPONT, Maire de Latillé.

Etaient présents : Mesdames Monique AUGÉ, Stéphanie BRUNET- Messieurs Benoit DUPONT, Michel CACAULT, David BEAUJOUAN, Ludovic POINGT, Philippe THIBAUT et Jean-François MICHAUD

Etaient absentes : Mesdames Nathalie PETIT – Monique ROY -

Etaient absents excusés : Nicole JOURDAIN (pouvoir à Monique AUGÉ), Frédérique BOURLAUD (pouvoir à Benoit DUPONT), Alexandre GARETIER et Simon BRIE

M. David BEAUJOUAN a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 30 août 2018

Monsieur le Maire souhaite apporter un ajout dans l'ordre du jour:

- *Validation du règlement de la cantine et de la garderie scolaire*

Le conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU – 24 MAI 2018

Approbation à l'unanimité –

2018-028 VALIDATION REGLEMENTS CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part de l'obligation légale de valider en séance municipale les règlements de la cantine et de la garderie.

Il est présenté pour validation les règlements déjà en place :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Article 1

La garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école et est assurée par le personnel communal.

Téléphone : 05.49.54.81.05

Article 2

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école maternelle et primaire.

Article 3

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère occasionnelle.

Article 4

L'inscription est effectuée auprès de la garderie, la fiche d'inscription précisant entre autres :

- le nom de la ou des personnes qui viendra chercher l'enfant,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident.

Les parents doivent fournir, en outre, une attestation d'assurance (responsabilité civile et garantie individuelle accident).

Article 5

La garderie périscolaire fonctionne :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7H30-8H30	7H30-8H30	7H30-8H30	7H30-8H30	7H30-8H30
APRÈS-MIDI	15H45-19H00	15H45-19H00	11H45-12H30	15H45-19H00	15H00-19H00

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

A la sortie des cours, l'accueil de la garderie pour les maternelles se fera à la salle de la Mauvetterie.

L'ensemble des enfants (maternelle / primaire) se retrouveront à partir de 17h00 dans la garderie.

Les enfants restant seuls à cause du retard des parents seront automatiquement accueillis en garderie, ce qui entrainera une facturation.

Article 6

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Article 7

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire.

Le non-respect de ces horaires peut entrainer l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné.

Article 8

Pour la sécurité des enfants, veuillez à bien fermer les grilles de l'école.

Article 9

Dans le cas où un élève se signalerait par sa mauvaise conduite, un premier avertissement sera adressé à la famille. En cas de récidive, il pourra être procédé à un renvoi momentané ou définitif.

Article 10

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée en ce qui concerne les enfants de la maternelle.

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.

Article 11

En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 19h00, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux.

Article 12

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des sommes dues au titre de la garderie périscolaire s'effectue auprès du trésor public.

Les sommes dues seront facturées aux familles à terme échu.

Le non-versement des sommes dues peut entrainer l'exclusion de l'enfant.

Les tarifs sont applicables quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou le départ le soir.

Le prix de l'heure est de 1,74€ pour l'année 2018.

La garderie est facturée à la 1/2h. Toute 1/2h commencée est due.

REGLEMENT INTERIEUR

FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE LATILLE

Article 1 : la commune de LATILLE met à disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire.

Cette prestation est facultative mais payante.

Pour tout élève inscrit, les parents s'engagent à ce qu'il soit présent régulièrement et au jour prévu sauf cas exceptionnel. En cas d'absence, non justifiée par les parents, le repas sera comptabilisé.

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires.

Les enfants de la maternelle sont admis s'ils sont capables de manger seul.

Article 2 : le temps du repas ne peut se « vivre » dans la convivialité qu'avec la bonne volonté de chacun et le respect du règlement ci-dessous.

Article 3 : le repas scolaire constitue un moment éducatif de la vie sociale et de l'apprentissage du goût.

Article 4 : le personnel communal s'occupant du restaurant et de la surveillance des enfants exigera de ces derniers une certaine discipline, dans le respect des règles de vie.

Article 5 : l'enfant s'oblige à :

- Se laver les mains avant d'entrer dans la cantine
- Rentrer calmement, sans courir, sans se bousculer, sans crier
- Rester assis (correctement : face à son assiette) à table pendant toute la durée du repas.
- Chuchoter ou parler doucement, ne pas jouer à table pour ne pas gêner les autres
- Ne pas jouer avec les aliments
- Manger proprement, goûter à tous les plats et ne pas gaspiller la nourriture
- Obéir aux consignes données par le personnel communal
- Avoir une attitude correcte, respecter les adultes et les autres enfants, ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition
- Ne pas détenir d'objet dangereux

Article 6 : les parents s'engagent à ce que leurs enfants respectent le règlement intérieur dans son intégralité.

Les parents s'engagent à respecter le personnel communal. Toute réclamation ne devra être faite que par écrit auprès du Maire de la commune.

Article 7 : Sanctions

Règles de 1 à 6 : pour toute règle non respectée : une croix sanctionnera la faute.

Au bout de 3 croix, un avertissement écrit et à signer par les parents sera donné à l'enfant.

Règles de 7 à 8 : insultes, insolences, gestes déplacés suite à une réprimande, violence : un avertissement d'office.

✓ Un **avertissement** écrit sera transmis à la famille avec une convocation en présence de Monsieur le Maire et de l'agent de service concerné.

✓ En cas de récidive, **exclusion temporaire** du restaurant pendant une semaine

✓ Suite à 2 exclusions, la **suiivante sera définitive**

Un exemplaire du présent règlement sera :

✓ Affiché au restaurant scolaire

✓ Remis à chaque parent en début d'année scolaire

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les deux règlements** en précisant que les tarifs indiqués sont modifiables -

Monsieur le Maire fait part de nouveautés : Un livret d'accueil regroupant des informations administratives a été mis en place cette année et distribué aux parents ; un permis à points inspiré de celui des enseignants est en cours d'élaboration.

Une rencontre avec les parents d'élèves est programmée le 19 septembre –

2018-029 RENOUELEMENT CONTRAT SOREGIES IDEA - APPROBATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICTE SOREGIES IDEA AVEC LA SAEML SOREGIES

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES,

Et l'opportunité financière qu'elle représente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- - D'AUTORISER la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA pour les points de livraison communaux- que ces derniers concernent l'Eclairage Public, comme les bâtiments communaux.

2018-030 – CESSION PARCELLES B 1562 ET B 1563 – PROJET PISCINE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU

La communauté de communes du Haut Poitou a pour projet l'acquisition d'un terrain à la commune de LATILLE cadastré section B parcelles n°1562 et 1563 pour la réhabilitation du bassin d'initiation à la natation situé rue du Gymnase.

Monsieur le Maire, tout à fait favorable à cette demande, précise qu'il est préférable de céder le terrain afin que bâtiment ET terrain appartiennent au même propriétaire -

Un plan de bornage a été réalisé par la SCP GUICHARD ET DE GROMARD en mai dernier –

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder au tarif de 0.45€/m² au profit de la Communauté de Communes les parcelles suivantes :

- B 1562 : 1469 m²
- B 1563 : 322 m² (AVEC un droit de passage pour un accès piéton au gymnase)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne **un avis favorable** à la proposition de Monsieur le Maire et **l'autorise à signer toutes pièces afférentes à cette décision** -

DEBAT : la question est posée sur le futur accès du gymnase qui reste communal - En effet les parcelles où se trouvent l'accès actuel appartiendront à la CC du Haut Poitou de par cette vente - Monsieur le Maire précise qu'à l'avenir l'entrée se fera côté courts de tennis mais le droit de passage « piétons » permettra toujours cet accès.

2018-031 ECHANGE DE PARCELLES – NEGOCIATION – DEVIATION LATILLE LIAISON RD 62- RD 27

L'enquête publique lancée par le Département relative aux travaux de contournement du centre bourg avec la création d'une liaison RD62-RD27 est close et l'avis du commissaire enquêteur est favorable.

Monsieur le Maire fait part qu'il serait judicieux d'optimiser le foncier pour éviter toute expropriation, synonyme de perte de temps sur les futurs travaux ; Un échange de parcelle pourrait être réalisé car le tracé de la future voie coupe des parcelles en deux, rendant difficile leur exploitation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rencontrer le propriétaire à des fins de négociation.

2018-032 INSTAURATION DU RIFSEEP - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 mai 2005 complétée par les délibérations des 7/06/2007, 29/11/2007, 2/05/2011, 8/09/2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant

de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant la modification de l'organisation des services techniques suite au départ du responsable depuis le 1^{er} mars 2018,

Considérant qu'il convient de préciser pour chaque cadre d'emploi les fonctions, expertise, technicité et sujétions pour l'arrêt des montants individuels,

Considérant qu'il convient de modifier la périodicité de versement pour l'adapter au vu de la situation professionnelle de chaque agent,

Considérant qu'il convient de revoir les plafonds de l'IFSE pour les cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 15 juin 2018

I.- Mise en place de l'IFSE -

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI - FONCTION	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 1	Secrétaire de mairie –	2000 €	4000 €	36.210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** : encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise : diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions : risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

- **Catégorie B**

ASSISTANT DE CONSERVATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI - FONCTION	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 1	Responsable bibliothèque	1800 €	3600 €	16720 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** : encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise : diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations,

connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions : risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de service - expert métier	1300 €	2600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination :** encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise : diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions : risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 2	ATSEM –	1200 €	2400 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination :** encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise : diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 1	Responsable du service - expert métier	1400 €	7000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** : encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions : risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant minimum	Montant maximum	Montant plafond
Groupe 1	Responsable service – expert métier	1400 €	7000 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution-agents polyvalents	1200 €	2400 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** : encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire –

Technicité / expertise : diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité –

Sujétions particulières / expositions : risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes, coordination, relations externes, horaires particuliers

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le conseil municipal précise qu'il maintient les mêmes conditions que dans la délibération du 20 mai 2005 pour le régime indemnitaire :

a) Réductions pour absentéisme (congés de maladie ordinaire)

1. 0% jusqu'à 15 jours
2. 4% entre 16 et 30 jours
3. 7% entre 31 et 45 jours
4. 10% entre 46 et 60 jours
5. 15% au-delà du 61^{ème} jour.

b) Réduction pour absentéisme (longue maladie, maladie longue durée, grave maladie)

Une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème}

Le conseil Municipal précise en outre que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accidents de travail
- Maladies professionnelles dûment constatées.
-

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE de chaque agent sera réalisé sur un rythme de versement défini en accord avec l'agent concerné. Rythme de versement qui sera écrit sur l'arrêté d'attribution de l'IFSE et signé également par l'agent pour accord.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) –

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 390 €	6390 €

- **Catégorie B**

ASSISTANT DE CONSERVATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable	2280 €	2280 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable service - expert métier	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil -	1200 €	1200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable de service coordination de projet et d'équipe	1260 €	1260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €	1200 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable service - expert métier	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agents d'exécution-agents polyvalents	1200 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable service - expert métier	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agents d'exécution-agents polyvalents	1200 €	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le conseil municipal précise qu'il maintient les mêmes conditions que dans la délibération du 20 mai

2005 pour le régime indemnitaire :

Réductions pour absentéisme (congés de maladie ordinaire)

1. 0% jusqu'à 15 jours
2. 4% entre 16 et 30 jours
3. 7% entre 31 et 45 jours
4. 10% entre 46 et 60 jours
5. 15% au-delà du 61^{ème} jour.

Réduction pour absentéisme (longue maladie, maladie longue durée, grave maladie)
Une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème}

Le conseil Municipal précise en outre que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accidents de travail
- Maladies professionnelles dûment constatées.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité le RIFSEEP ;

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} septembre 2018**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération sera transmise au comité technique Paritaire –

2018 – 033 – PRESENTATION DE LA MOTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Sur demande de Monsieur le Président d'Eaux de Vienne, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la motion adoptée par le comité de bassin le 26 avril dernier qui vise à défendre l'avenir des Agences de l'eau et le maintien du principe général "l'eau paye l'eau" -

Cette motion soutenue par le syndicat « eaux de Vienne » a été présentée lors de leur dernière réunion d'Assemblée Générale qui s'est tenue le 20 juin 2018

Le syndicat validera cette motion lors de leur prochain bureau et il est demandé aux municipalités un soutien et un vote de cette motion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal vote la motion ci-dessous :



Orléans, le 26 avril 2018

**« Cette motion est soutenue par le syndicat
départemental de l'eau et de
l'assainissement, Eaux de Vienne – Siveer »**

MOTION

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

➤ **Considérant**

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10^e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^e programme (292 millions d'euros d'aide par an)
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10^e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

➤ Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

➤ Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^e programme pluriannuel d'intervention

MANIFESTE son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

EXIGE que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

EXIGE que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

SOUHAITE participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne


Thierry BURLLOT

2018 – 034 – ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET DES TERRITOIRES VOLET 3- DEMANDE DE PARTICIPATION 2018 ET 2019 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE LA PLACE ROBERT GERBIER

Par délibération 2018-020 le conseil municipal a fait le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui est en charge du projet de conception de l'aménagement de la Place Robert Gerbier pour un montant de 38640 € HT –

Dans le programme de conception, l'équipe de maîtrise d'œuvre suivra la phase de travaux dont la procédure d'appel d'offres doit être lancée courant mars/avril 2019.

Compte tenu de l'importance de ces travaux et leur montant, Monsieur le Maire sollicite l'aide du Département pour 2 années consécutives 2018 et 2019 dans le cadre du volet 3 « activ ».

Le budget s'élève à la somme de 38640 € HT pour la réalisation de la conception de l'aménagement et un budget prévisionnel pour les travaux de la place du centre bourg de 500.000 € -

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **sollicite auprès du département l'aide pour ce projet au titre du volet 3 « activ » 2018 et 2019.**

Monsieur le Maire est chargé d'établir le dossier règlementaire.

2018-035 –AVENANT A LA CONVENTION DE REALISATION DES DOSSIERS CNRACL

VU l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la précédente convention de réalisation des dossiers CNRACL avec le CDG 86 expirant le 31 décembre 2017,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à ladite convention pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2018

A la demande de Monsieur le Maire le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **autorise la signature de l'avenant** avec le Président du Centre de Gestion –

2018 – 036 – CONVENTION DE REGROUPEMENT

Le Maire rappelle que le programme « Economies d'Energie dans les TEPCV » porté par le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées permet, pour une sélection d'opérations, de bénéficier d'un volume de Certificats d'Economie d'Energie plus important que la normale.

Le nombre de CEE octroyés au territoire du Pays des 6 Vallées permettra de financer 975 000 euros de travaux éligibles réalisés après le 27 février 2017 et payés avant le 31 décembre 2018.

Le Maire indique que, dans le cadre de ce programme, le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées va déposer les demandes de CEE pour le compte des collectivités, une convention de regroupement devra être signée entre les deux parties.

Une proposition de convention est présentée aux membres du conseil municipal, elle précise les rôles de chacune des parties, rappelle le fonctionnement du programme « Economies d'Energie dans les TEPCV » et les critères à respecter. Elle précise aussi les conditions financières liées à la valorisation des CEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de confier au SM du Pays des 6 Vallées** un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom, pour ce qui concerne le projet suivant : CHANGEMENT HUISSERIES
- **d'autoriser le Maire** à signer la convention de regroupement avec le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018 – 037 ACCOMPAGNEMENT ECONOMIES D'ENERGIE PATRIMOINE BATI

Le Conseil Municipal,

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux des droits selon les modalités définies dans l'article 6 de ladite convention.

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti
- **AUTORISE** la signature de ladite convention par Monsieur le Maire.

2018-038 DEMANDES DE SUBVENTIONS

- Association sportive UNSS collègue
- Ecole de danse « les asphodèles »
- Pacifique football Latillé
- ACCA de LATILLE

Ces demandes sont reportées – à voir lors de la prochaine séance du conseil municipal.

2018-039 DEMANDE DE FINANCEMENT RADIO STYL 'FM POUR CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire fait part de la demande du Directeur de la radio styl'fm qui souhaite créer un poste d'animateur/animatrice pour la reprise de sa matinale – En effet, compte tenu de la baisse significative des subventions à l'expression radiophonique locale mais aussi la suppression des contrats d'avenir depuis le 1^{er} janvier 2018 et de l'absence de cette matinale depuis mi-avril, la radio styl'Fm connaît un vrai ralentissement dans son déroulement radiophonique quotidien.

C'est la raison pour laquelle dans un souci de redynamiser la radio, Monsieur le Directeur sollicite une aide financière à hauteur de 0.50€ / habitant soit la somme de 779€ -

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Poitou verse une subvention importante à cette association du neuvillois,

Considérant que le rôle d'une collectivité n'est pas de financer les emplois d'association,

Considérant que cela pourrait engendrer d'autres demandes,

Après un large débat le Conseil municipal DECIDE de ne pas octroyer de subvention par 9 voix contre et 1 abstention-

2018- 040-- REFORME DE LA GESTION DES LISTES ELECTORALES

Vu le code électoral,

Vu l'article L- 19 nouveau du code électoral,

Considérant qu'il convient de désigner 1 liste de 5 conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ces commissions de contrôles,

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'effectuer la désignation de 5 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (3 de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et 2 dans l'autre).

Messieurs **CACAULT, BEAUJOUAN, Madame AUGÉ, Messieurs BRIE et THIBAUT** sont désignés membres de la **commission de contrôle**.

2018-041 VENTE MITTEAULT / COMMUNE DE LATILLE – AC 151 (4M²)

Comme suite au bornage réalisé entre la commune de LATILLE et Mr et Mme MITEAULT Paul,

Considérant la parcelle AC 151 de 4m² que Monsieur le Maire propose d'acquérir à l'euro symbolique, pour permettre une meilleure visibilité sur la voie (carrefour dangereux),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- D'acquérir à l'Euro symbolique la parcelle AC151 D'une surface de 4m²
- que les actes seront passés chez Maître CHAUVIN, Notaire à Latillé

Monsieur le Maire est chargé de signer l'acte et toutes les pièces afférentes à l'exécution de cette délibération.

2018-042 RAPPORT D'ACTIVITES 2017 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2224-17-1, L5211-39 et les articles D2224-1 et suivants de ce code ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération n°2018-07-11-157 du 11 juillet 2018 du Conseil Communautaire prenant acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 31 juillet 2018 transmettant le rapport annuel 2018 de la Communauté de Communes du Haut Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-39 susvisé « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement intercommunal sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale »

Considérant les dispositions de l'article L2224-17-1 susvisé « le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers »

Considérant les dispositions de l'article D2224-2 susvisé : « ...Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article 5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII »

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et le rapport annuel sont mis à disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut Poitou au cours de l'année 2017, rapport intégrant les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2017 dudit EPCI, **prend acte dudit rapport**, annexé à la présente délibération –

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le président de la Communauté de communes du Haut-Poitou, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne –

Article 3 : autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision-

**2018-043 – PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 86**

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} janvier 2019 avec le centre de gestion de la fonction

publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Vienne s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de la Vienne peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 50€ par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG86.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2018 – 044 REGLEMENT INTERIEUR – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le conseil municipal est invité à voter le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-dessous :

REGLEMENT INTERIEUR

I – Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues, des documents et d'Internet sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant à leur conservation.

Art. 3 : La consultation, la communication, le prêt des documents (imprimés, documents sonores, cédéroms, jeux) et la consultation d'Internet sont gratuits.

Art. 4 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

II – Inscription

Art. 5 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Art. 6 : Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

III – Prêt

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs sont responsables des ouvrages empruntés par leurs enfants (choix, détérioration, remboursement).

Art. 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du responsable.

Art. 9 : L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 8 documents (imprimés, CD, cédéroms et une liseuse) et télécharger 2 livres numériques pour une durée de 4 semaines.

Art. 10 : Les documents sonores ainsi que les cédéroms sont des documents fragiles et doivent être manipulés avec soin. Ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages à caractère individuel ou familial.

L'audition publique des CD est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SACD).

Art. 11 : Toute copie des cédéroms ou des enregistrements sonores est strictement interdite. En cas de non-respect de cette règle, la commune dégage toute responsabilité. Des poursuites financières et pénales peuvent être engagées par l'éditeur.

Art. 12 : Le prêt de jeux de société est réalisé au titre de la famille et sous la responsabilité de son représentant légal. Chaque famille peut emprunter un jeu pour une durée de quatre semaines. Tout enfant de moins de 12 ans ne pourra pas emprunter seul un jeu. Il est demandé aux usagers de prendre soin des jeux. Chaque usager doit vérifier si le jeu est complet, propre et en état avant son retour à la bibliothèque. A chaque retour, les jeux sont vérifiés par le personnel de la bibliothèque soit directement soit le lendemain (jour ouvré).

IV - Utilisation du matériel multimédia mis à la disposition du public

Art. 13 : L'accès à internet, aux ordinateurs, tablettes et liseuses ainsi qu'aux documents numériques est gratuit et à disposition de l'ensemble de la population inscrit ou non.

Art. 14 : Les postes multimédia mis à la disposition du public proposent 4 types d'utilisation :
consultation du catalogue de la bibliothèque
consultation de cédéroms
consultation du réseau Internet
utilisation des logiciels de bureautique (Word, Excel, Publisher, Libre Office)

Art. 15 : La durée d'utilisation des postes, tablettes et liseuses sur place est indéterminée mais les responsables de la bibliothèque se réservent le droit de limiter le temps de consultation en cas d'affluence.

Art. 16 : Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration des ordinateurs, des tablettes et liseuses et/ou effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Art. 17 : L'impression de documents à partir de ces postes est autorisée et gratuite, uniquement à des fins professionnelles ou scolaires. En ce qui concerne d'autres utilisations, l'impression de documents est soumise à conditions et payante, selon les tarifs de reprographie fixés par délibération du Conseil municipal.

Art. 18 : La Consultation d'Internet est soumise à quelques restrictions :

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources numériques et des réseaux auxquels il a accès. L'usage d'internet doit se faire dans le respect de la législation française. Est donc interdite la consultation des sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que des sites pédophiles ou pornographiques (art 227.24 du code pénal).

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion à des sites présentant un contenu contraire à l'éthique, à la tolérance, et inappropriés à un lieu public.

La bibliothèque considère que les parents ou les tuteurs légaux ayant autorisé leur enfant mineur à utiliser Internet via leur fiche d'inscription, sont responsables de leurs pratiques sur le web.

Les mineurs ne doivent en aucun cas laisser sur internet des informations à caractère nominatif ou personnel (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, fax, numéro de carte bancaire).

V – Recommandations et interdictions

Art. 19 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Art. 20 : Au retour des documents (imprimés, CD, cédéroms et/ou liseuse) ou d'un jeu de société, veuillez signaler au personnel de la bibliothèque tout document abîmé. Il sera réparé par nos soins : n'essayez surtout pas de le réparer vous-même.

Art. 21 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document (imprimés, CD, cédéroms et/ou liseuse) ou d'un jeu de société, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détérioration constatée, il sera effectué une réclamation

à posteriori, le nom du dernier emprunteur étant mémorisé par le système informatique. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 22 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Dans le cadre d'un usage professionnel ou scolaire, la reprographie est gratuite. Pour d'autres usages, seront appliqués les tarifs de reprographie fixés par délibération du Conseil municipal.

Art. 23 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les responsables de la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 24 : Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité des parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

VI – Application du règlement

Art. 25 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 26 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité vote le présent règlement -

2018 – 045 – TRAVAUX CLOCHER DE L'EGLISE – SECURISATION

Lors de la dernière visite pour la maintenance des installations campanaires, l'entreprise GOUGEON a constaté que :

- les brides de suspension des cloches 2 et 3 sont à remplacer (il est impossible de les resserrer- la programmation de l'Angelus a été coupée pour limiter les risques) : *devis d'un montant de 2113.20 € TTC*
- mise en sécurité de la grosse cloche : remplacement du moteur de volée vétuste (60 ans) nécessaire car mouvement trop aléatoire – pas de sécurité sur l'amplitude et un plancher pourrait être endommagé : *devis d'un montant 2960.40€ TTC*

Monsieur le Maire propose la réalisation de ses travaux en 2 temps :

- Les travaux du devis d'un montant de 2113.20€ sur le budget 2018

- Le remplacement du moteur de volée – montant 2960.40€ TTC –paiement sur le budget 2019.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal donne son accord et autorise le Maire à signer les 2 devis aux conditions énoncées.

2018 – 046 QUESTIONS DIVERSES

- **STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE** : quelques caravanes sont présentes sur notre territoire- ils doivent quitter notre commune mardi ou mercredi – la situation est difficile ; l'aire de stationnement qui leur a été attribuée sur Vouillé a été détériorée.
- Le nettoyage de la parcelle communale jouxtant la maison de retraite sera réalisé courant octobre.
- Remarque est faite au conseil par un riverain sur la dangerosité de la nouvelle signalisation mise en place rue des chênes (pose d'un stop) – beaucoup d'usagers ne marquent pas l'arrêt- il souligne et rappelle que leur demande initiale était d'installer des ralentisseurs et non la pose d'un stop-
- Suite à l'interrogation d'administrés sur le non entretien des trottoirs par certains riverains Monsieur le Maire fait part qu'il est difficile de faire appliquer l'arrêté municipal –les services techniques interviendront courant octobre -
- **POSTE** : Suite à l'interrogation d'un membre du collectif Monsieur le Maire fait part qu'il n'a pas été consulté concernant la fermeture du mois d'août et rappelle que légalement la commune n'a aucun droit sur la gestion de la Poste- Le collectif souhaite une nouvelle rencontre avec le Maire –
- Le contrat de Betty BRANGER, adjoint administratif est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2018. Son travail donne entière satisfaction -

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance se lève à 22 heures